



## Arrêt

**n° 131 534 du 16 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Recours en annulation* ») et son dispositif (« *Annuler la décision prise* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 118 269 du 31 janvier 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- que l'attestation de Novation Internationale ne mentionne pas les sources consultées ou la manière dont les investigations ont été menées pour réaliser ses enquêtes ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et la sincérité des auteurs de la lettre du 21 mai 2014 et de la déclaration sur l'honneur du 18 février 2014 ;
- que « *L'article de presse Internet* » ne traite nullement de sa situation personnelle.

Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

S'agissant par ailleurs de la crainte formulée « en [...] *qualité de candidat réfugié politique débouté de nationalité togolaise* » (requête, p. 3), le Conseil constate d'une part, que la partie requérante n'en a jamais fait état devant la partie défenderesse - contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête -, et que d'autre part, elle ne l'étaye d'aucun commencement de preuve ou informations quelconques - à la différence d'une autre affaire qu'elle cite et dans laquelle le Conseil a pris en compte une telle crainte exposée « *sur base d'éléments qu'elle [la partie requérante en la cause] détaille* » -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 9) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le procès-verbal par huissier daté du 27 août 2014, énonce en substance que l'association *Novation Internationale* a entendu les doléances de la famille de la partie requérante, et décrit de manière générale les procédures de travail en vigueur dans cette association, mais se révèle passablement évasive quant aux investigations menées spécifiquement au sujet des problèmes rencontrés par la partie requérante (aucune information sur les dates des visites effectuées, sur le nombre et la qualité des témoins interrogés, et sur la teneur des rapports consultés par l'huissier) ; il en résulte qu'en son

état actuel, ce document ne permet pas de conférer, à l'attestation du 2 juillet 2014 de ladite association, une force probante suffisante pour établir, à elle seule, la réalité des problèmes allégués ;  
- l'enveloppe d'envoi recommandé n'apporte aucune information utile pour établir la réalité des problèmes allégués.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| M. P. VANDERCAM,    | président,       |
| M. J.- F. MORTIAUX, | greffier assumé. |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| J.- F. MORTIAUX | P. VANDERCAM |
|-----------------|--------------|